

COTELUB

**CONVENTION n°**  
**Relative aux modalités d'accompagnement des porteurs de projets par la**  
**BGE PROVENCE ALPES MEDITERRANEE**

**Entre :**

La BGE PROVENCE ALPES MEDITERRANEE, représentée par son Président en exercice **Patrick TORRE**, agissant en tant que Président en exercice,  
Adresse : Actipôle 12, 7 rue Gaston de Flotte 13012 Marseille  
Siret : 334 472 792 00103

Ci-après désignée « BGE »  
D'une part

**Et**

**La Communauté Territoriale Sud Luberon - Cotelub**, dont le siège est établi Chemin des Vieilles Vignes, Parc d'Activités Le Revol, La Tour d'Aigues immatriculée sous le numéro de SIRET 248 400 285 00057, représentée par Monsieur **Robert TCHOBDRENOVITCH**,

Ci-après désignée COTELUB,  
D'autre part,

- Vu les articles L.5214-16 et L.4251-17 du CGCT
- Vu la loi dite NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015
- Vu le Schéma Régional de Développement Economique en application
- Vu les statuts de COTELUB
- Vu le budget

## **PREAMBULE :**

BGE est un réseau d'accompagnement et de développement des entreprises fédéré au niveau national. La structure a pour vocation d'accompagner les créateurs de la définition du projet jusqu'à son développement.

En juillet 2022, BGE signe un nouveau partenariat avec l'AGEFIPH et la Région Sud qui permet d'accompagner plus étroitement les demandeurs d'emplois reconnus travailleurs handicapés inscrits à pôle emploi et qui ont un projet de création ou de reprise d'entreprise.

Dans ce cadre-là, BGE est amené à accompagner des demandeurs issus du territoire de Cotelub.

Les actions initiées par BGE s'inscrivent dans la politique de développement économique de COTELUB.

Au travers de cette convention, COTELUB souhaite offrir un service à la population à savoir les créateurs d'entreprises, les entrepreneurs, les actifs, les personnes en recherche d'emploi et développer son territoire intercommunal.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

Par la présente convention, BGE s'engage à mettre en œuvre un itinéraire pour les porteurs de projets à la création d'entreprises sur le territoire intercommunal de COTELUB. Cette collaboration se fonde sur des réunions périodiques permettant une collaboration active entre les signataires de cette convention.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2025.

### **Article 3 : Les actions à mener**

Les principales missions de BGE sont :

- Organiser deux permanences par mois sur des communes du territoire

Les locaux seront mis à disposition gracieusement en fonction de la disponibilité des salles.

### **Article 4 : Suivi de l'action**

Afin de suivre l'action du partenaire, le référent réalisera un état mensuel des personnes accueillies sur chacune des permanences.

### **Article 5 : Organisation des permanences**

Les permanences seront organisées deux lundis par mois en alternance entre les communes d'accueil. Cotelub s'engage à mettre à disposition un espace à disposition de l'association afin de permettre l'organisation des permanences.

### **Article 6 : Les moyens financiers**

La présente convention de partenariat est conclue à titre gratuit entre les parties.

### **Article 7 : Modalités du suivi de la convention**

Pour assurer le suivi des actions, un interlocuteur est désigné au sein de chacune des structures :

- Pour BGE : Terry ANDRAUD BRICE, directrice BGE PAM Vaucluse et Alpes du Sud
- Pour COTELUB : Mme Amandine MILESI, chargée de mission attractivité du territoire

Les interlocuteurs désignés se réuniront en tant que de besoin et au minimum une fois par semestre pour assurer le suivi de mise en œuvre de la présente convention.

### **Article 9 : Communication**

Les deux parties s'engagent à faire la promotion des différentes actions relevant de la présente convention auprès de leurs ressortissants, contacts ou partenaires, au travers de leurs supports de communication habituels.

### **Article 10 : Modifications, résiliations et litiges**

Toutes modifications restent possibles par avenant à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pour la bonne réalisation de leur accord.

L'association, soit, communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 7 juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

La résiliation de la présente convention est possible par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec AR avec un préavis de 1 mois.

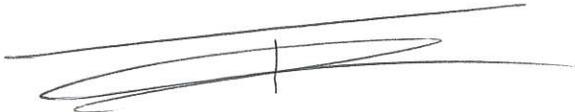
En cas de non-respect de la présente par les associations ; COTELUB se réserve le droit de demander le remboursement de la subvention.

Pour tout litige qui pourrait naître entre les parties quant à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent préalablement à une instance de trouver un accord amiable.

Dans le cas où aucune conciliation ne pourrait intervenir, les parties font d'ores et déjà attribution de juridiction Le tribunal administratif de Nîmes.

En trois exemplaires,  
Fait à Marseille,

**Patrick TORRE**  
Président de la BGE PROVENCE  
ALPES MEDITERRANEE



**Robert TCHOBDRENOVITCH**  
Président COTELUB

